

**DÉFENDONS
LA FAMILLE ET LE
MARIAGE**

DÉFENDONS LA FAMILLE ET LE MARIAGE

RÉDACTION

Tymoteusz Zych

AUTEURS

Rozalia Kielmans-Ratyńska, Karina Walinowicz, Tymoteusz Zych

Varsovie 2018

Copyright 2018 by Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej *Ordo Iuris*
www.ordoiuris.pl

RÉDACTION

Tymoteusz Zych

AUTEURS

Rozalia Kielmans-Ratyńska

Karina Walinowicz

Tymoteusz Zych

NUMÉRO ISBN

978-83-948919-0-9

COMPOSITION

Błażej Zych

IMPRESSION

MultiPrint.pl

VARSOVIE 2018

La famille et le mariage font actuellement l'objet d'attaques sans précédent de la part des institutions internationales qui essaient d'ébranler les structures sociales et légales fondamentales des pays dans le monde.

Au cours des dernières années, les idéologues ont commencé à utiliser le bon slogan de lutte contre la violence et la discrimination pour faire passer leurs revendications visant à affaiblir la famille et le mariage. Ils affirment que la violence est un phénomène structurel et existe parce que les rôles des femmes et des hommes dans la société sont différents. La source de ces différences est la famille traditionnelle et le mariage compris comme une relation entre un homme et une femme.

La famille protège contre la violence

Cependant, la réalité est complètement différente parce que c'est la famille qui protège réellement contre la violence de chacun de ses membres. Des liens familiaux forts protègent efficacement contre les phénomènes négatifs qui sont moins fréquents dans une famille fondée sur le mariage que dans les autres types de relations interpersonnelles, notamment le concubinage. Cela est confirmé systématiquement par diverses études sociales¹.

Les études sociales indiquent que des liens familiaux forts protègent contre l'apparition de phénomènes négatifs.

¹ Voir également : C.T. Kenney, S.S. McLanahan, *Why Are Cohabiting Relationships More Violent than Marriages?*, « Demography » 2006/43; G. Kline et al., *Timing Is Everything: Pre-Engagement Cohabitation and Increased Risk for Poor Marital Outcomes*, « Journal of Family Psychology », no 2 (2004) ; R.E. Billingham, *Courtship Violence: The Patterns of Conflict Resolution Strategies Across Seven Levels of Emotional Commitment*, « Family Relations », no 36 (1987), pages 283-289 ; J.S. Rogers, R. P. Amato, *Is Marital Quality Declining: The Evidence from Two Generations*, « Social Forces », no 3(75) (1997), pages 1089-1100 ; P.R. Amato, A. Booth, *A generation at risk: Growing up in era of family upheaval*, Harvard University Press, Cambridge 1997, <http://marrpedia.org>, accès : 13 juin 2018 ; W. Bradford Wilcox, R. Fretwell Wilson, *The best way to end violence against women stop taking lovers and get married*, <http://posteverything.com/wp/2014/06/10/the-best-way-to-end-violence-against-women-stop-taking-lovers-and-get-married/>, accès : 13 juin 2018 ; Linda J. Waite and Maggie Gallagher, *The Case for Marriage: Why Married People Are Happier, Healthier, and Better off Financially*, New York 2010, Broadway Books, rec. Richard Niolon, <http://www.psychpage.com/family/brwaitgalligher.html>, accès : 13 juin 2018 ; P. Fagan, K. Johnson, R. Rector, *Marriage: Still the safest place for women and children*, Washington 2004, <https://www.heritage.org/marriage-and-family/report/marriage-still-the-safest-place-women-and-children>, accès : 13 juin 2018.

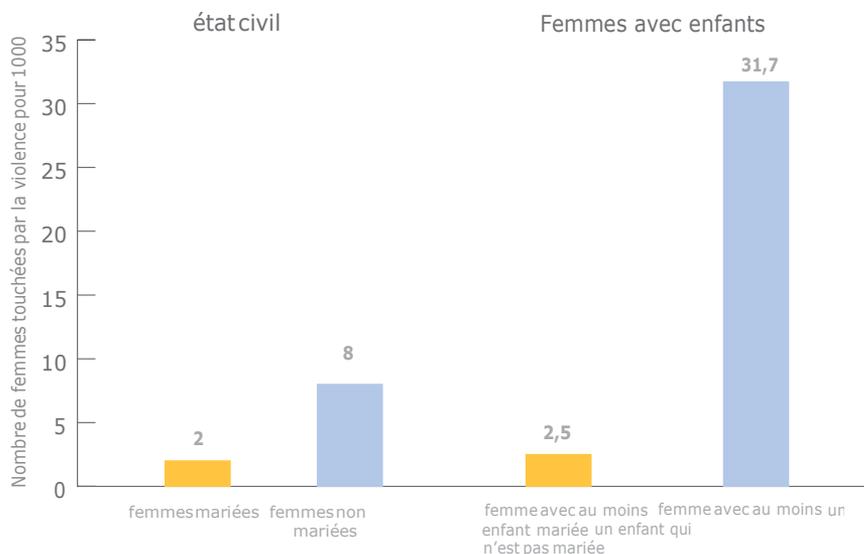
Il ne fait aucun doute qu'une famille fondée sur le mariage d'un homme et d'une femme est un espace optimal pour le développement qui protège à la fois les femmes et les enfants. Selon les statistiques, les enfants élevés dans les familles où les parents ne sont pas mariés deviennent plus souvent victimes de violence familiale, tout comme les femmes qui sont dans les couples non mariés sont plus exposées à être victimes de la violence de leurs partenaires. Cela a été confirmé par une étude menée par le Ministère de la Justice des États-Unis entre 1993 et 2010 qui a montré que tout au long de cette période les femmes non mariées étaient beaucoup plus souvent les victimes de violence de la part de leurs partenaires que les femmes mariées. En 2010, la violence conjugale était quatre fois plus fréquente aux États-Unis chez les femmes non mariées que chez les femmes mariées. En ce qui concerne les ménages avec enfants, cette différence était encore plus accentuée – la violence exercée sur les femmes non mariées par leurs partenaires était plus de 12 fois plus fréquente². D'autres études commandées par les autorités américaines conduisent également à des conclusions similaires³.

Selon les statistiques, les enfants élevés dans une famille dont les parents ne sont pas mariés sont plus souvent les victimes de violence familiale. Les femmes dans les relations non maritales sont plus susceptibles d'être victimes de violence de la part de leurs partenaires.

² U.S. Department of Justice: S. Catalano, *Intimate Partner Violence, 1993–2010*, U.S. Department of Justice, 2012 (révisé 2015), page 2, <http://www.bjs.gov/content/pub/pdf/ipv9310.pdf>, accès : 13 juin 2018.

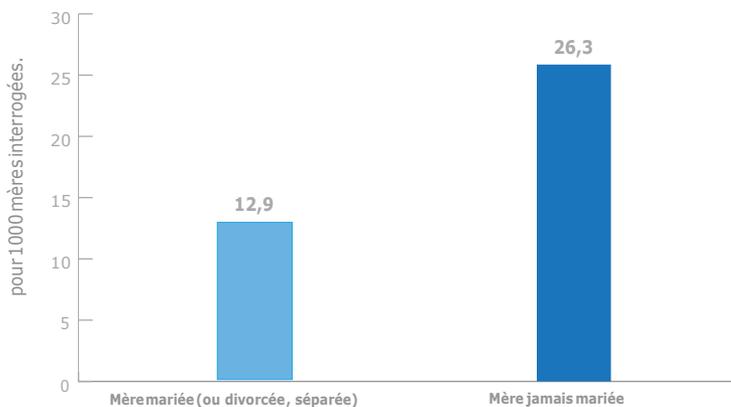
³ P. Fagan, K. Johnson, R. Rector, *Marriage: Still the Safest Place...*, op. cit., disponible à l'adresse : <https://www.heritage.org/marriage-and-family/report/marriage-still-the-safest-place-women-and-children>, accès : 13 juin 2018.

TABLEAU 1.
Fréquence de la violence exercée sur les femmes par leurs partenaires aux États-Unis en 2010



Source : U.S. Department of Justice: S. Catalano, *Intimate Partner Violence, 1993–2010*, U.S. Department of Justice, 2012 (révisé 2015), page 2, <http://www.bjs.gov/content/pub/pdf/ipv9310.pdf>, accès : 13 juin 2018.

TABLEAU 2.
Pourcentage de mères de 20 à 50 ans ayant des enfants de moins de 12 ans qui ont été victimes de violence familiale au cours de la dernière année.



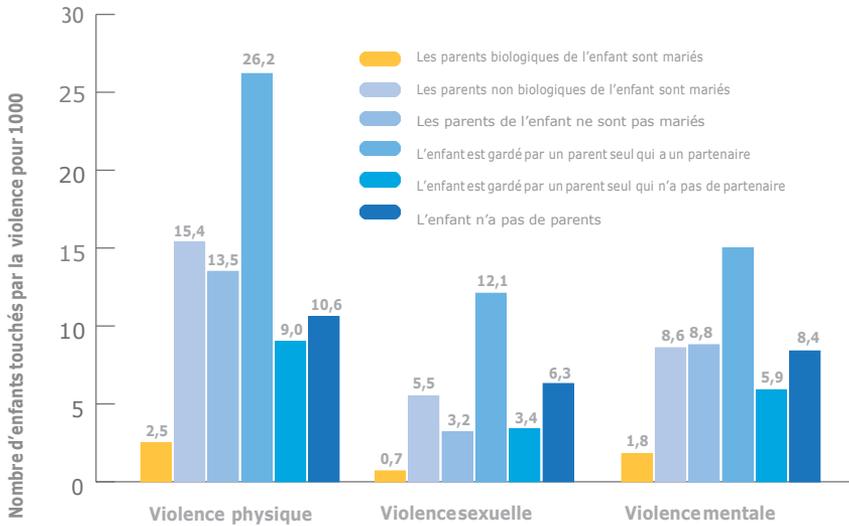
Source : U.S. Dept. of Justice, Bureau of Justice Statistics. NATIONAL CRIME VICTIMIZATION SURVEY, 1992-2001 [Computer file]. Conducted by U.S. Dept. of Commerce, Bureau of the Census. ICPSR ed. Ann Arbor, MI: Interuniversity Consortium for Political and Social Research [producer and distributor], 2002, https://library.carleton.ca/sites/default/files/find/data/surveys/pdf_files/n cvs-us-cbk.pdf, accès : 13 juin 2018.

P. Fagan, K. Johnson, R. Rector, *Marriage: Still the Safest Place...*, op. cit., page 2, disponible à l'adresse : <https://www.heritage.org/marriage-and-family/report/marriage-still-the-safest-place-women-and-children>, accès : 13 juin 2018.

TABLEAU 3.

Fréquence de la violence physique, sexuelle et émotionnelle exercée sur les enfants

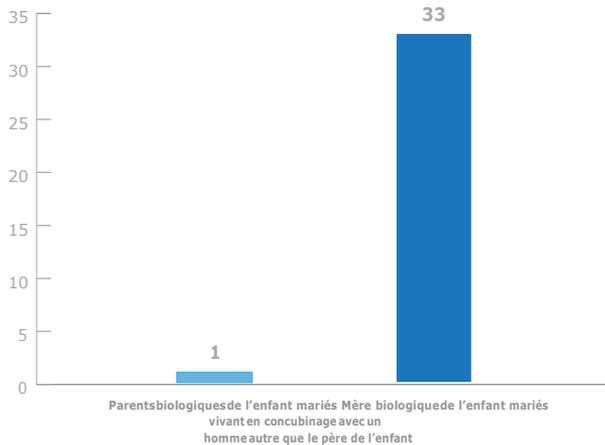
Quatrième enquête nationale sur la violence et la négligence à l'égard des enfants.



Source : Report to Congress, *Fourth National Incidence Study of Child Abuse and Neglect (NIS-4)*.

TABLEAU 4.

Indicateur de risque d'un acte de violence grave sur un enfant dans un ménage



Source : R. Whelan, *Broken Homes and Battered Children: a Study of Relationship between Child Abuse and Family Type*, Londres 1994, Family Education Trust.

Selon une étude menée en 1993 au Royaume-Uni, l'enfant vivant avec sa mère ayant un concubin a été exposé à la violence familiale 33 fois plus souvent qu'un enfant vivant avec ses parents mariés. Des études polonaises et hongroises confirment également que des liens familiaux forts sont des facteurs importants qui protègent contre la violence, l'alcoolisme et la toxicomanie⁴.

Face à de puissantes institutions internationales, les États adoptent souvent un diktat idéologique injustifiable qui leur est imposé. Tant qu'il n'y aura pas de coalition internationale forte pour la protection du mariage, de la famille et de la vie humaine, nous continuerons de voir les succès des idéologies d'extrême gauche dans les autres pays.

Nous voulons que les pays promeuvent des modèles positifs de vie familiale, contrairement à ce qui est souvent le cas aujourd'hui où les institutions internationales utilisent la pression politique pour les forcer à faire des concessions de plus en plus étendues qui affaiblissent le statut juridique de la famille.

Nous avons besoin d'une structure internationale forte pour empêcher :

- l'affaiblissement progressif de l'autonomie de la famille, y compris le phénomène croissant de l'enlèvement injustifié d'enfants ;
- les tentatives d'ébranler la signification naturelle du mariage en tant que relation entre un homme et une femme, de la famille, du sexe et de la parentalité ;
- l'utilisation des institutions publiques, y compris les écoles, pour la dépravation et l'endoctrinement idéologique ;
- l'escalade de la violence, en particulier la violence domestique et la violence nuisible à la vie familiale.

⁴ *Vademecum skutecznej profilaktyki problemów młodzieży, Przewodnik dla samorządów i praktyków oparty na wynikach badań naukowych*, rédaction Szymon Grzelak, Varsovie 2015, pages 82-83, page 98; Tárkányi Ákos: *Élettár- si kapcsolatban élés, intim párkapcsolat és házasság Magyarországon a 2009-es „Családi kapcsolatok” országos vizsgálat alapján*. pages 54-88; Mayer Annamária, Balásházy Imre, Czettele Győző, *A helyesnek tartott alapvető nemű viselkedéstípusok eloszlása és annak kapcsolata a vallásossággal Magyarországon 2009-ben*, pages 89-101.

CONVENTION D'ISTAMBUL

L'un des outils les plus importants utilisés par les idéologues de gauche est la Convention d'Istanbul⁵ qui, sous prétexte de lutter contre la violence, combat le modèle de la famille naturelle et impose une idéologie du *genre*. En Pologne, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015. Selon les organisations de gauche, les dispositions les plus radicales contenues dans ce document n'ont toujours pas été appliquées dans notre pays. **Les autorités polonaises sont de plus en plus incitées à mettre en œuvre ces dispositions idéologiques de la Convention.**

Jusqu'à présent, 33 pays ont ratifié la Convention. La Convention n'a pas été signée du tout, par exemple, par les États-Unis, le Canada, le Saint-Siège, la Russie et le Japon, et elle n'a pas été ratifiée par : **Arménie, Bulgarie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Moldova, Ukraine, Royaume-Uni.**

La Convention définit la violence comme un phénomène structurel qui existe en raison *des rôles, comportements, actions et attributs construits par la société que cette dernière considère appropriés pour les femmes ou les hommes*. Cela signifie que **la principale source de violence se trouve dans les différences sociales résultant des différences entre les hommes et les femmes** qui, selon les auteurs de la Convention, devraient être éliminées.

Sous prétexte de lutter contre la violence, la Convention impose une théorie du *genre* et jette les bases de l'appareil permettant de désunir les familles et d'enlever les enfants sans justification. En particulier, la Convention :

- oblige l'ensemble de l'administration de l'État à prendre en compte une *perspective de genre* au cours de l'application de ses dispositions (Article 6) ;

⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, établie à Istanbul le 11 mai 2011, Journal Officiel de 2015, point 961, (CAHVIO).

- impose à l'État l'obligation de *prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes* (Article 12(1)) ;
- exige l'introduction dans les programmes d'étude officiels à tous les niveaux de l'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que *l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres (...)* (Article 14(1)).
- est vague et définit incorrectement la violence, ce qui peut conduire à une ingérence injustifiée dans la famille, y compris l'enlèvement non justifié d'enfants (Article 3).

Entretemps, dans les pays qui utilisent le modèle de lutte contre la violence proposé dans la Convention d'Istanbul depuis plusieurs années, les problèmes de violence s'aggravent au lieu de diminuer. Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) a publié les résultats d'une étude sur la violence à l'égard des femmes dans tous les pays de l'UE, dans laquelle 42 000 personnes ont été interrogées⁶. Sur cette base, il a été établi que la Pologne est le pays où le pourcentage de femmes victimes de violence est le plus faible en Europe (19 %), tandis que la moyenne européenne est de 33 % (Tableaux 5 et 6). Dans les pays qui considèrent depuis longtemps la diversité des rôles traditionnels des sexes comme une source de violence, la proportion de femmes victimes de violence est deux fois et demie plus élevée (Danemark 52 %, Finlande 47 %, Suède 46 %, Pays-Bas 45 %).

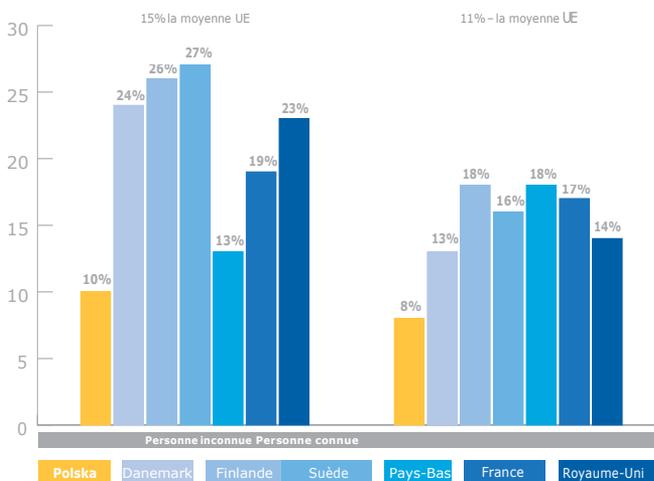
De plus, une étude réalisée la même année par l'Organisation internationale de coopération et de développement économiques⁷ confirme que la violence

⁶ European Union Agency for Fundamental Rights, *Violence against women: an EU-wide survey. Main results*, Luxembourg 2014, fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf, accès : 13 juin 2018.

⁷ OECD (2018), *Violence against women (indicator)*. doi: 10.1787/f1eb4876-en, <https://data.oecd.org/inequality/violence-against-women.htm#indicator-chart>, accès : 13 juin 2018.

à l'égard des femmes est moins répandue en Pologne que dans les pays qui appliquent depuis longtemps les principes de la Convention d'Istanbul. L'étude a montré que le niveau de violence à l'égard des femmes en Pologne est l'un des plus bas en Europe. Le pourcentage de femmes victimes de violence dans notre pays s'élève à 13 %, en Suède à 28 %, en Finlande à 30 % et au Royaume-Uni à 29 %.

TABLEAU 5. Pourcentage de femmes qui craignent d'être victimes de violence physique ou sexuelle

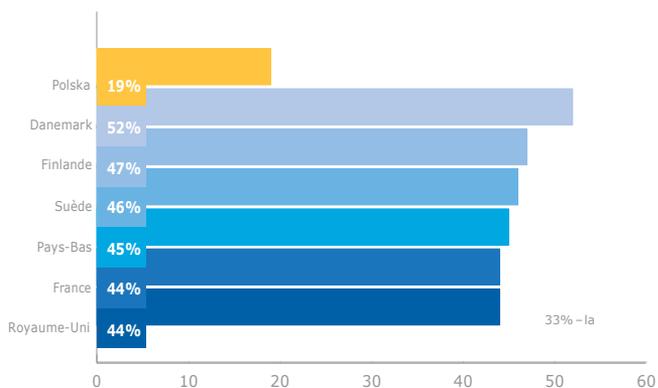


Les femmes polonaises se sentent en sécurité

Le taux de peur de devenir une victime de violence physique ou sexuelle est l'un des plus bas en Pologne.

Source : Violence against women: an EU-wide survey. Main results report, Tableau 8.3., pages 147-148, fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf, accès : 13 juin 2018.

TABLEAU 6. Pourcentage de femmes dans l'UE qui déclarent avoir été touchées par la violence domestique dans leur vie



19% – le niveau de violence à l'égard des femmes est le plus bas en Pologne parmi les pays de l'UE.

Source : Violence against women: an EU-wide survey. Main results report, Tableau 2.1., pages 28-29, fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf, accès : 13 juin 2018.

Malgré le fait que le modèle de *genre* en matière de lutte contre la violence est extrêmement inefficace, il est imposé aux États membres du Conseil de l'Europe. Il faut trouver un contrepois sous la forme d'un modèle efficace de lutte contre la violence qui identifierait correctement ses sources.

Pour cette raison, nous présentons un projet de **Convention relative aux droits de la famille (CDF)**. Cette proposition est une alternative à la Convention d'Istanbul idéologique, ainsi qu'un vote contre les tentatives visant à ébranler la signification naturelle de la famille, du mariage, du sexe et de la parentalité.

La CDF vise à protéger réellement les gens contre la violence et à défendre l'ordre social naturel par l'identification et la lutte contre les sources réelles de la violence.

Seul la création d'une plateforme internationale de protection de la famille nous permettra de défendre efficacement la famille et le mariage dans notre pays.

Le contenu s'inspire du riche héritage international en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les meilleures pratiques constitutionnelles des pays européens.

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE LA FAMILLE ?

La Convention relative aux droits de la famille contient 52 articles qui définissent précisément les notions suivantes : bien-être de l'enfant, sexe, mariage, famille, violence et violence domestique.

Enfants

Pour le développement complet et harmonieux de la personnalité de l'enfant, l'enfant doit être élevé dans un environnement familial naturel, dans une ambiance de bonheur, d'amour et de compréhension⁸.

La CDF garantit la protection des droits fondamentaux des enfants, par exemple :

- Protection juridique avant et après la naissance (Article 5)
- Garantie de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions de l'État concernant les enfants (Article 23)
- Garantie du droit d'élever les enfants par la mère et le père en premier lieu ou par les membres de la famille immédiate (Article 27)

La CDF confirme que la famille, en particulier ses membres les plus proches, forme une communauté unique qui est un environnement optimal pour le développement de la personne et la protège le plus efficacement contre la violence et les autres affections.

Mariage

La CDF donne une définition du mariage et couvre le mariage, la famille et la parentalité avec une protection spéciale en renforçant l'intégrité de la famille. Elle ne reconnaît pas des effets juridiques de relations homosexuelles, polygames, incestueuses.

⁸ Cf. Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. (Journal Officiel de 1991, no 120, point 526, tel que modifié).

- Garantit l'égalité des droits et des obligations des conjoints (Article 13)
- Garantit la protection contre la discrimination à l'égard des familles nombreuses, des parents et des jeunes mères (Article 14).

Famille et parentalité

La CDF assure la reconnaissance sociale et le soutien aux familles nombreuses et garantit le respect du droit des parents à élever leurs enfants en accord avec leurs propres vues. Ce sont les parents qui ont la responsabilité principale d'élever leurs enfants.

- Renforcement du respect pour la primauté de l'autorité parentale (Article 16)
- Garantie de la liberté des parents en matière de choix de l'école et de la formation de leurs enfants (Article 19)
- Respect pour la primauté des parents en matière de choix de la manière dont leurs enfants sont élevés (Article 20)

Violence

La CDF garantit la protection contre la violence domestique et la violence qui nuit à la vie familiale, contient un diagnostic des causes réelles de la violence et garantit un grand soutien aux victimes (y compris des conseils juridiques et psychologiques, soutien financier, aide dans le domaine du logement).

La CDF propose de nombreux instruments pour prévenir la violence et aider les victimes de la violence, notamment (Article 35) :

- des conseils juridiques et psychologiques, soutien financier, aide en matière de logement, éducation, formation et aide à la recherche d'emploi ;
- la garantie de l'accès aux soins de santé et aux institutions spécialisées dans l'assistance aux victimes ;
- la mise en place d'un nombre suffisant de refuges adéquats et facilement accessibles offrant un hébergement sûr et un soutien actif aux victimes, en particulier aux femmes et à leurs enfants ;

- la mise en place d'un nombre suffisant de centres adéquats et facilement accessibles permettant de fournir une assistance aux victimes de viol ou d'autres actes de violence sexuelle, ainsi que des examens médicaux et judiciaires, un soutien post-traumatique et des conseils ;
- la garantie que les victimes aient accès à l'aide judiciaire et aux conseils juridiques gratuits, sous les conditions prévues par la loi nationale ;

La CDF propose également un instrument qui n'était pas connu auparavant, à savoir l'accès universel à un portail d'information gratuit à l'échelle nationale, maintenu dans toutes les langues officielles et les langues des minorités nationales et ethniques, contenant des informations sur toutes les formes de violence, les méthodes pour la prévenir, les droits des victimes de violence et permettant de signaler les cas de violence.

Elle crée également un Comité international relatif aux droits de la famille, dont la tâche sera de suivre le progrès réalisé par les États-Parties dans le domaine du respect des normes de la Convention relatives à la protection des droits de la famille.

CONCLUSION

La famille est un environnement optimal pour le développement humain et la protection la plus efficace contre la violence. Face à l'attaque sans précédent à laquelle elle est confrontée aujourd'hui, elle a également besoin d'être protégée au niveau international.

Nous savons que nous ne sommes pas seuls – en Europe et dans le monde entier, il existe de nombreuses organisations sociales et de nombreux gouvernements qui peuvent faire beaucoup pour protéger la famille. Néanmoins, tant qu'ils ne sont pas liés par un instrument commun sous la forme d'un acte de droit international, leurs actions seront inefficaces.

La famille fondée sur le mariage et le mariage entre une femme et un homme sont des institutions naturelles et uniques, et le fait que les rôles des femmes et des hommes liés par le mariage se complètent permet à l'homme de développer le plus pleinement.

L'Institut pour la culture légale *Ordo Iuris* s'engage à défendre les personnes et les communautés menacées d'exclusion sociale en raison de leur attachement à l'ordre social traditionnel et au monde des valeurs dont il est issu. Nous le faisons surtout dans les domaines suivants :

- la protection juridique de la vie humaine innocente à tous les stades de son développement,
- la protection du mariage en tant qu'union entre une femme et un homme, de la famille, de la maternité et de la parentalité et de leur identité juridique,
- la protection juridique des enfants contre la démoralisation et la dépravation, y compris la protection des droits des parents en matière d'élevage des enfants,
- le respect dans l'espace public de l'héritage spirituel de la Nation dans lequel la culture polonaise est ancrée.

L'AVENIR DE LA FAMILLE EST ENTRE NOS MAINS

L'Institut *Ordo Iuris* protège les parents et les enfants contre les interventions dangereuses des institutions publiques et garantit des solutions juridiques qui protégeront la famille et le mariage naturel. Nous sommes une fondation et l'étendue de notre activité dépend strictement des fonds que nous obtenons pour notre activité statutaire. Puisque nous apprécions l'indépendance, nous n'utilisons pas de fonds publics et de subventions qui pourraient limiter notre indépendance. Nous menons nos affaires uniquement grâce à la générosité de nos Donateurs, en particulier ceux qui nous soutiennent régulièrement chaque mois au sein du Cercle des Amis (plus d'informations sur le site web : www.przyjaciele.ordoiuris.pl).

ENSEMBLE, NOUS POUVONS AVOIR UN IMPACT RÉEL SUR LA RÉALITÉ !

LE DON PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉ SUR LE COMPTE :
32 1160 2202 0000 0002 4778 1296

Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej *Ordo Iuris*
ul. Górnośląska 20 lok. 6, 00-484 Warszawa
et par le biais de transferts Tpay i PayPal
(détails sur le site web : www.ordoiuris.pl).



ordoiuris.pl



[/ordoiuris](https://www.facebook.com/ordoiuris)



[@OrdoIuris](https://twitter.com/OrdoIuris)



[/ordoiuris](https://www.youtube.com/channel/UC...)

